

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## ATR

### Avions ATR 42

Train principal - Axe de reprise de contrefiche

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 numéros de séries 121 à 143 inclus.

Afin de prévenir la rupture éventuelle de l'axe de reprise de la contrefiche atterrisseur principal sur le fuselage due à la fragilisation de cet axe suite à une mauvaise déshydrogénation après chromage, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- A la prochaine opération de maintenance programmée ou au plus tard dans les 6000 cycles suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, remplacer les axes concernés conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service ATR 42-32-0070.

---

REF. : Bulletin Service ATR 42-32-0070

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 25 MARS 1995**

v/JPD

Date : 15/03/95

ATR  
Avions ATR 42

95-051-058(B)